



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Sous-Préfecture de Muret
Bureau des affaires communales
Service urbanisme

A R R E T E
portant approbation du Plan d'exposition au bruit
(P.E.B.) de l'aérodrome de Muret-Lherm

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à 16 et R. 123-6 à 23 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et les articles L. 571-11 à 13, R. 571-58 à 65 et R. 571-70 à 80 sur le bruit des transports aériens;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 001-95 du 3 janvier 1995 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm ;

Vu la charte de qualité de l'environnement de l'aérodrome de Muret-Lherm en date du 20 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2007 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Muret-Lherm en date du 14 décembre 2006 sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer les limites extérieures des zones B et C du projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm ;

Vu le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25000^{ème} joints à l'arrêté préfectoral du 01 février 2007 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm ;

Vu les avis des communes concernées sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm consultés le 09 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm du 17 septembre 2007 au 17 octobre 2007 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm émettant un avis favorable ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm approuvé le 3 janvier 1995, nécessite d'être révisé pour le mettre en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D et pour l'adapter aux nouvelles prévisions de trafic aérien sur la plate-forme de Muret-Lherm ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires et adaptées pour réglementer l'utilisation des sols exposés aux nuisances engendrées par l'activité de l'aérodrome de Muret-Lherm en vue d'assurer la protection et l'information des populations contre ces nuisances;

Considérant que le choix des indices les plus protecteurs pour la détermination des limites extérieures des zones B et C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Muret-Lherm ;

Considérant que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public;

Sur proposition du sous-préfet de Muret,

A R R E T É

Article 1 – Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Muret-Lherm est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :
LABASTIDETTE, LHERM, MURET.

Article 3 – Le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixée à 70

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixée à 62

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixée à 55

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixée à 50

Article 4 – Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Muret-Lherm pourra être consulté dans les mairies des communes Labastidette, Lherm et Muret ainsi qu'à la sous-préfecture de Muret, la direction de l'aviation civile sud (DAC SUD) et à la direction départementale de l'équipement.

Article 5 – La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies.

Article 6 – Le plan d'exposition au bruit révisé entrera en vigueur dès que les formalités de publicité prévues à l'article 5 seront effectives. Dès son entrée en vigueur, l'arrêté susvisé du 3 janvier 1995 est abrogé.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

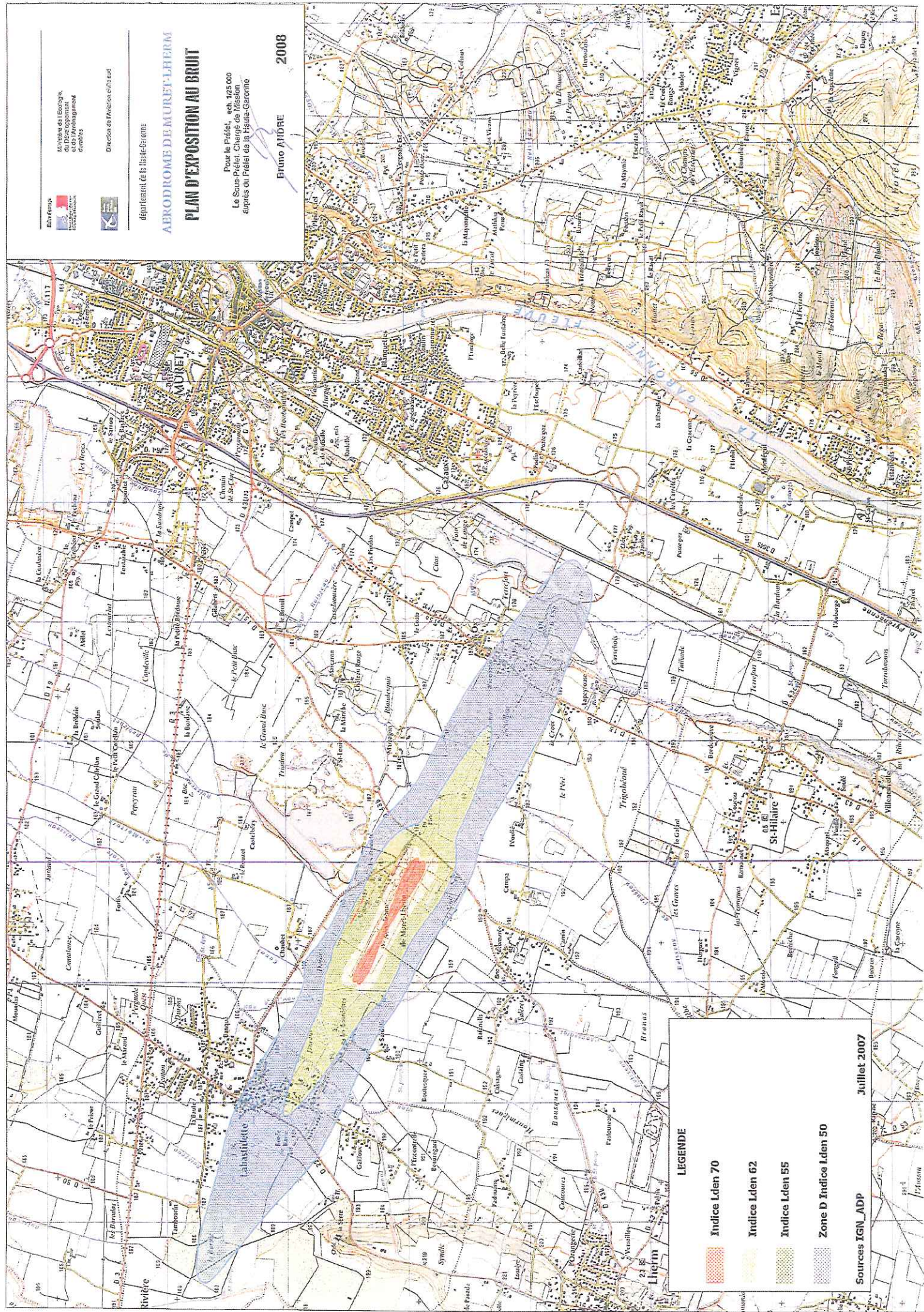
Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le sous-préfet de Muret,
Les maires des communes de Labastidette, Lherm, Muret,
Le directeur de l'aviation Civile Sud,
Le chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de Muret-Lherm,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur régional de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.





Toulouse, le 1^{er} février 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

Bruno ANDRÉ



LEGENDE

-  **Indice Lden 70**
-  **Indice Lden 62**
-  **Indice Lden 55**
-  **Zone D Indice Lden 50**

Sources IGN_ADP

Juillet 2007



Maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Écologie,
du Développement durable
et de l'Énergie

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud

AERODROME DE MURET - LHERM

PROJET DE PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

NOTE ANNEXE

Maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 Paris cedex 20

Site Atlantique : 12 avenue Pythagore – BP 70285 – 33697 MERIGNAC Cedex

Janvier 2013

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE	2
I - GENERALITES SUR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES	2
I.1 - OBJET ET PROCEDURE	2
I.2 - BASES REGLEMENTAIRES	2
I.3 - CARACTERISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES	3
I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES	3
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES	4
I.5.1 - Obstacles fixes	4
I.5.2 - Obstacles mobiles	5
I.5.3 - Balisage des obstacles	6
II - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME DE MURET-LHERM	7
II.1 - PREAMBULE	7
II.2 - PLAN DE SITUATION	7
II.3 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES	8
II.3.1 - Caractéristiques géométriques	8
II.3.2 - Chiffre de code	8
II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes	9
II.4 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT	9
II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage	9
II.4.2 - Surfaces latérales	11
II.4.3 - Périmètres d'appui	12
II.4.4 - Surface horizontale intérieure	12
II.4.5 - Surface conique	12
II.4.6 - Adaptations des surfaces	12
II.5 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES	13
II.6 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS	13
II.6.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes	13
II.6.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques	13
2 - MISE EN APPLICATION DU PSA	16
I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES	16
II - TRAITEMENT DES OBSTACLES	17
II.1 - OBSTACLES EXISTANTS	17
II.2 - OBSTACLES A VENIR	17
3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE	18

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GENERALITES SUR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCEDURE

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de limitation d'obstacles, appelées les servitudes aéronautiques de dégagement, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressées, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU). Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

I.2 - BASES REGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-2 et des articles D 241-1 à D 242-14,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTERISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté interministériel du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

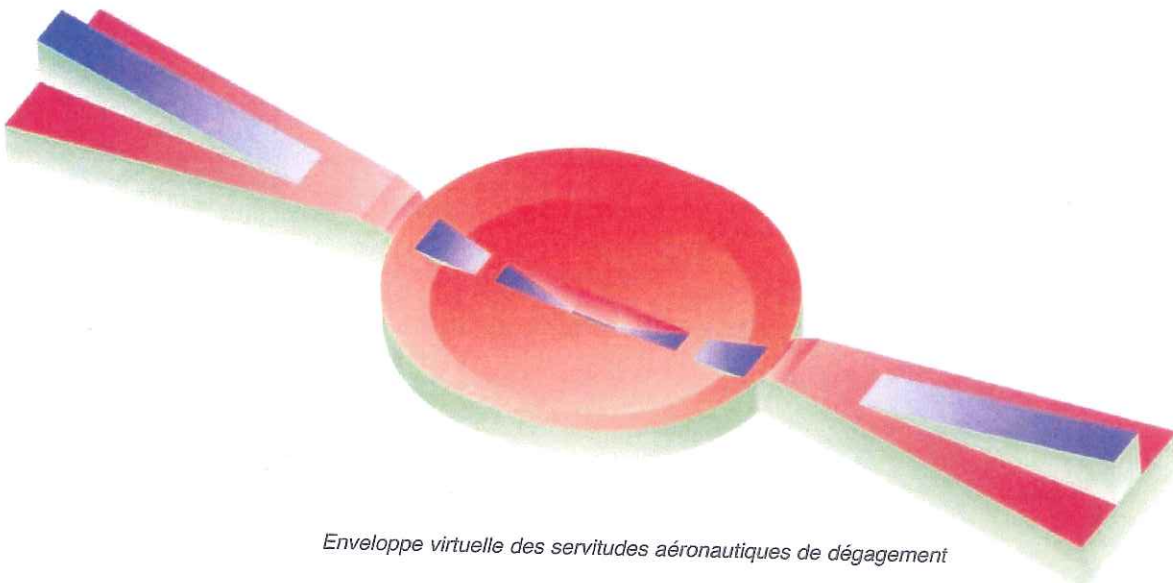
- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.

Le périmètre d'appui est constitué par l'enveloppe des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage, et des lignes d'appui des surfaces latérales.



Enveloppe virtuelle des servitudes aéronautiques de dégagement

I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature.

I.5.1 - Obstacles fixes

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- Les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- Les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- Les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténares, les câbles de téléphériques, etc.

Le tableau ci-après indique les valeurs des majorations à appliquer en fonction des classes d'obstacles et de leurs emplacements sous les surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement, ainsi que les règles de balisage. En effet, un obstacle mince ou filiforme ayant de manière générale une visibilité plutôt réduite, implique que sa cote altimétrique peut être majorée de la valeur indiquée par le tableau ci-après.

Application de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié relatif aux servitudes aéronautiques				
MAJORATION DE LA HAUTEUR DES OBSTACLES (Annexe III – Obstacles fixes)				BALISAGE DES OBSTACLES (Annexe VII)
Classe des obstacles fixes	dans les 1000 premiers mètres d'une trouée	au-delà des 1000 premiers mètres des trouées et sur les zones couvertes par les parties des surfaces latérales associées aux trouées	Exonération	Si le sommet de l'obstacle, non majoré, se trouve au-dessus des surfaces de balisage, elles-mêmes situées :
Massif	0 m			10 m en dessous des surfaces de dégagements ¹
Mince	+ 10 m	0 m	<p>0 m si défilé par obstacle massif (angle maxi. 15 %)</p> <p>0 m si plusieurs obstacles minces séparés par une distance < 2/3 de la hauteur du plus bas. Leur ensemble est considéré comme un obstacle massif.</p> <p>0 m si antenne réceptrice de radiodiffusion ou de TV, installées au sommet de constructions à proximité d'un aérodrome, et remplissant les 3 conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Hauteur de l'antenne sous trouée ≤ 4 m ➤ Mat support non haubané ➤ Coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation ≤ 4 	
Filiforme	+ 20 m + 10 m pour les lignes caténares	+ 10 m	0 m si défilé par obstacle massif (angle maxi. 15 %)	20 m en dessous des surfaces de dégagements ¹

Les majorations prévues à l'annexe III, relatives aux obstacles fixes minces ou filiformes ne s'appliquent pas aux aides visuelles.

1.5.2 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

¹ surfaces de dégagements aéronautiques déterminées pour le stade actuel de développement de l'aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle massif dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m
- voies ferrées électrifiées : la ligne caténaire est considérée comme un obstacle fixe filiforme (cf. tableau précédent).
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.3 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces de dégagements aéronautiques basées sur les infrastructures existantes et il n'est pas nécessaire de disposer d'un PSA approuvé, basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome, pour imposer ce balisage.

La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud territorialement compétente et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière.

Cette étude est réalisée afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit. Les obstacles sont pris en considération avec leur hauteur réelle.

Les obstacles concernés sont ceux dont la côte sommitale est située au-dessus des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de balisage. La marge de sécurité appliquée pour déterminer ces surfaces de balisage est définie suivant la classe de l'obstacle considéré (voir tableau précédent).

II.3 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES

II.3.1 - Caractéristiques géométriques

▪ Système de pistes

Les orientations et dimensions des pistes de l'aérodrome prises en compte dans son stade ultime de développement (identique au stade existant) sont les suivantes :

- piste principale revêtue (12/30), orientée Nord-Ouest / Sud-Est de 1100,59 mètres de long x 30 mètres de large
- piste non revêtue (12R/30L) orientée Nord-Ouest / Sud-Est, parallèle à la piste principale, de 825,36 mètres de long x 50 mètres de large

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

▪ Altitude de référence

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.

L'aérodrome a une altitude de référence de 189,77 m NGF (nivellement général de la France). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure.

II.3.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est :

- 2 pour la piste principale revêtue,
- 1 pour la piste non revêtue.

II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes

Le mode d'exploitation de chaque piste, pris en compte dans son stade ultime de développement, détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

La piste principale revêtue est exploitée, sur ses deux sens d'utilisation, de jour et de nuit avec indicateurs visuels de pente d'approche :

- à vue,
- en conditions de vol aux instruments avec approche directe dotée, pour chaque catégorie d'aéronef concernée, d'une altitude de descente minimum (MDA) supérieure à la valeur minimale prescrite pour les manœuvres à vue et d'une portée visuelle de piste (RVR) requise supérieure à la valeur minimale de visibilité prescrite pour les manœuvres à vue,
- en conditions de vol aux instruments avec approche suivie de manœuvre à vue.

Conformément à l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, le mode d'exploitation de la piste principale permet, selon les besoins en termes de protection, de retenir les spécifications « piste aux instruments exploitée avec approche classique » ou « piste exploitée à vue » pour la construction des trouées d'atterrissage.

La piste non revêtue est exploitée à vue de jour uniquement.

II.4 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS) citées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, et définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées de l'aérodrome sont les suivantes :

Piste principale revêtue**Trouées d'atterrissage**

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage QFU 12	Atterrissage QFU 30
- Spécifications utilisées	approche classique à l'exception de la largeur à l'origine (à vue)	
- Chiffre de code	2	2
- Distance au seuil	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	80 m	80 m
- Divergence	15%	15%
- Cote à l'origine	188,55 m NGF	189,26 m NGF
- Pente	3,33 %	3,33 %
- Longueur totale	2 500 m	2 500 m

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Décollage QFU 30 (trouée du côté du seuil 12)	Décollage QFU 12 (trouée du côté du seuil 30)
- Chiffre de code	2	2
- Distance à l'extrémité de la piste	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	80 m	80 m
- Divergence	10 %	10 %
- Largeur finale	580 m	580 m
- Cote à l'origine	188,55 m NGF	189,26 m NGF
- Pente	4 %	4 %
- Longueur totale	2 500 m	2 500 m

Piste non revêtue

Trouées d'atterrissage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage QFU 12R	Atterrissage QFU 30L
- Spécifications utilisées	à vue	à vue
- Chiffre de code	1	1
- Distance au seuil	0 m	0 m
- Largeur à l'origine	60 m	60 m
- Divergence	10 %	10 %
- Cote à l'origine	189,01 m NGF	188,86 m NGF
- Pente	5 %	5 %
- Longueur	1 600 m	1 600 m

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Décollage QFU 30L (trouée du côté du seuil 12R)	Décollage QFU 12R (trouée du côté du seuil 30L)
- Chiffre de code	1	1
- Distance à l'extrémité de la piste	0 m	0 m
- Largeur à l'origine	60 m	60 m
- Divergence	10 %	10 %
- Largeur finale	380 m	380 m
- Cote à l'origine	189,01 m NGF	188,86 m NGF
- Pente	5 %	5 %
- Longueur totale	1 600 m	1 600 m

II.4.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de 20 % pour la piste principale revêtue et pour la piste non revêtue.

II.4.3 - Périmètres d'appui

Le périmètre d'appui est constitué par l'enveloppe des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage, et des lignes d'appui des surfaces latérales :

- piste principale revêtue : périmètre de 1 220,59 mètres x 80 mètres
- piste non revêtue : périmètre de 825,36 mètres x 60 mètres

II.4.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à 234,77 mètres NGF.

Elle est délimitée, pour chacune des pistes, par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon :

- 3500 mètres pour la piste principale revêtue,
- 2000 mètres pour la piste non revêtue.

et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.4.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 60 mètres, soit une cote maximale de 294,77 mètres NGF.

II.4.6 - Adaptations des surfaces

Lorsque des obstacles préexistants font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irrémediables et ces surfaces font l'objet d'adaptations.

Il s'agit des obstacles suivants (cordonnées X et Y en Lambert 93) :

	X (m)	Y (m)	Cote sommitale (m NGF)	Hauteur de dépassement
Clocher	555 718	6 264 493	246,58	13,81 m
Château d'eau	556 460	6 261 617	241,15	6,38 m
Clocher	556 081	6 260 582	256,68	13,41 m
Gabarit routier RD43B	559 990 à 560 081	6 262 287 à 6 262 372	188,5 + 4,30 = 192,80 (sans majoration)	jusqu'à 0,80 m

Les adaptations de surface figurent sur les plans d'ensemble (A1) et de détails (A2).

Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée, jointe au présent dossier.

Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.

II.5 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES

Les indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI) aux seuils 12 et 30 sont protégés par des surfaces OCS (obstacle clearance surface – surface dégagée d'obstacles).

Les caractéristiques de ces surfaces sont les suivantes :

Piste principale		
SEUIL	12	30
Pente du PAPI	3,4° (5,94 %)	3,15° (5,5 %)
Cote à l'origine	188,55 m NGF	189,26 m NGF
Largeur à l'origine	80 m	80 m
Distance au seuil	60 m	60 m
Divergence	15 %	15 %
Longueur totale	2500 m	2500 m
Angle de calage A	2,88° (5,03 %)	2,65° (4,63 %)
Pente (angle de calage A - 0,57°)	2,31° (4,03 %)	2,08° (3,63 %)

Ces surfaces sont moins contraignantes que les trouées d'atterrissage associées de pente 3,33% et ne sont donc pas représentées sur les plans.

II.6 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS

II.6.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes

Les schémas ci-après précisent l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

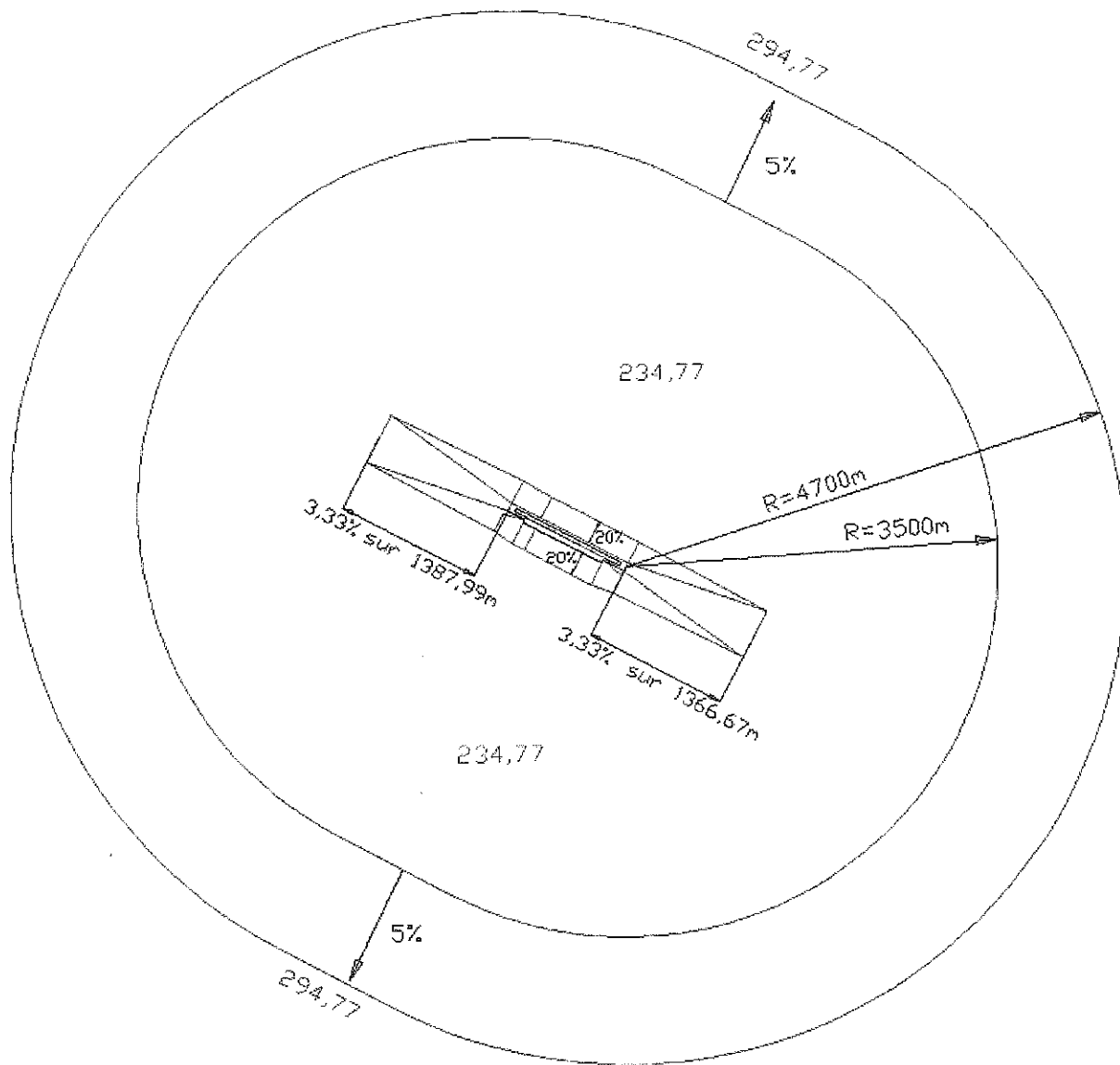
II.6.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Les communes dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Muret-Lherm sont les suivantes :

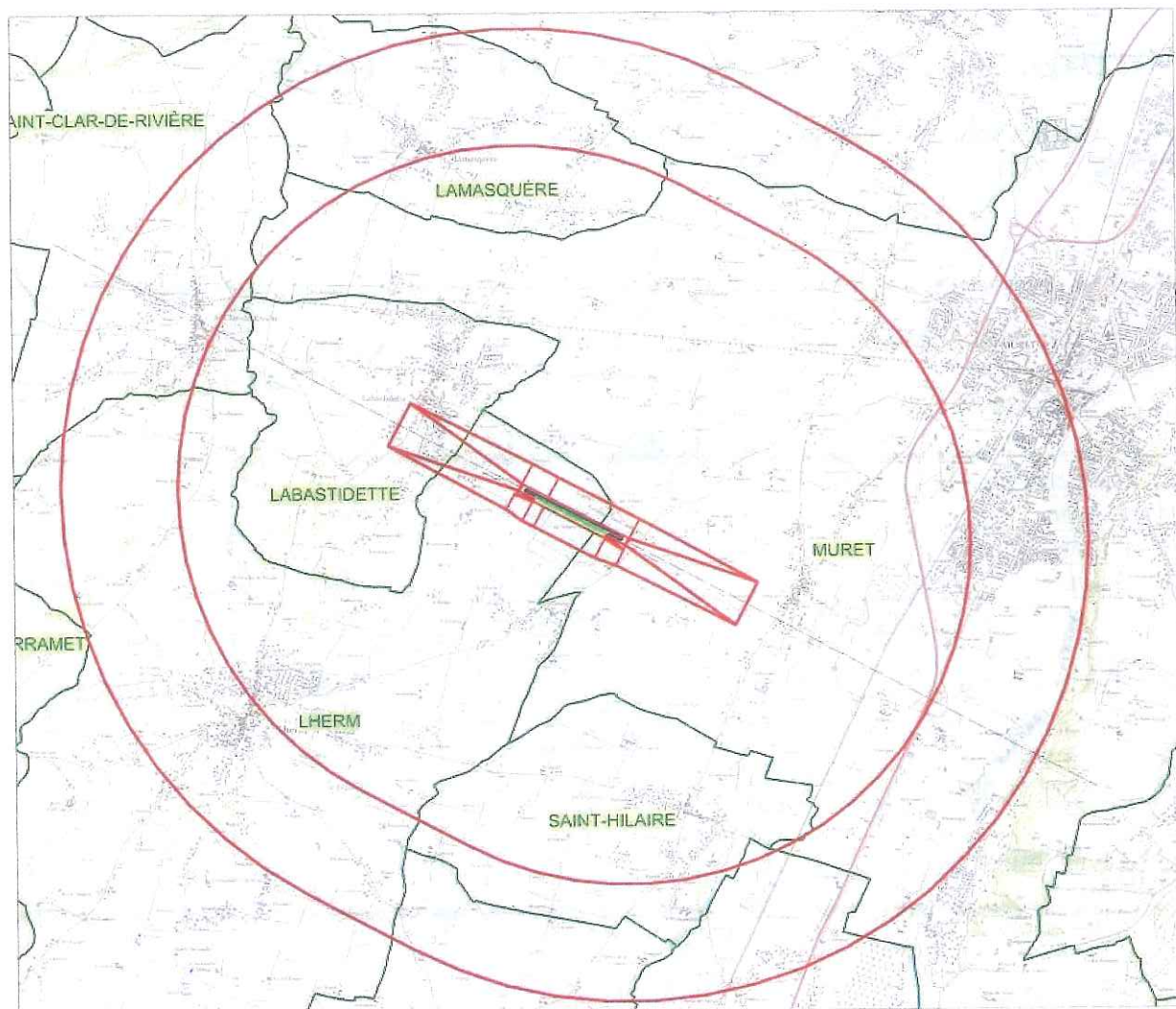
Département de la Haute-Garonne

- Labastidette
- Lamasquère
- Lavernose-Lacasse
- Le Fauga
- Lherm
- Muret
- Poucharramet
- Saint-Clar-de-Rivière
- Saint-Hilaire
- Seysses

Croquis des surfaces de dégagement



Enveloppe des dégagements



2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'aviation civile).

Surface concernée Nature de l'obstacle	Altitude de l'obstacle à son sommet (CST) (en mètres NGF)	Hauteur de dépassement (en mètres)	Commune
Surface horizontale intérieure			
n°1 - Arbres	234,88	0,11	Labastidette
n°2 - Arbres	236,69	1,92	
n°3 - Arbres	235,84	1,07	Lherm
n°4 - Arbres	237,80	3,03	
n°5 - Arbres cèdres	241,21	6,44	
n°6 - Arbres cèdres	237,22	2,45	
n°7 - Arbres-peupliers	238,13	3,36	
n°8 - Arbre-peuplier	245,63	10,86	
n°9 - Arbre-peuplier	235,70	0,93	
Surface conique			
n°10 - Arbre	241,49	2,17	Lherm

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des transports,
- R 242-1 à 2 et D 242-6 à 14 du code de l'aviation civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

II.2 - OBSTACLES A VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

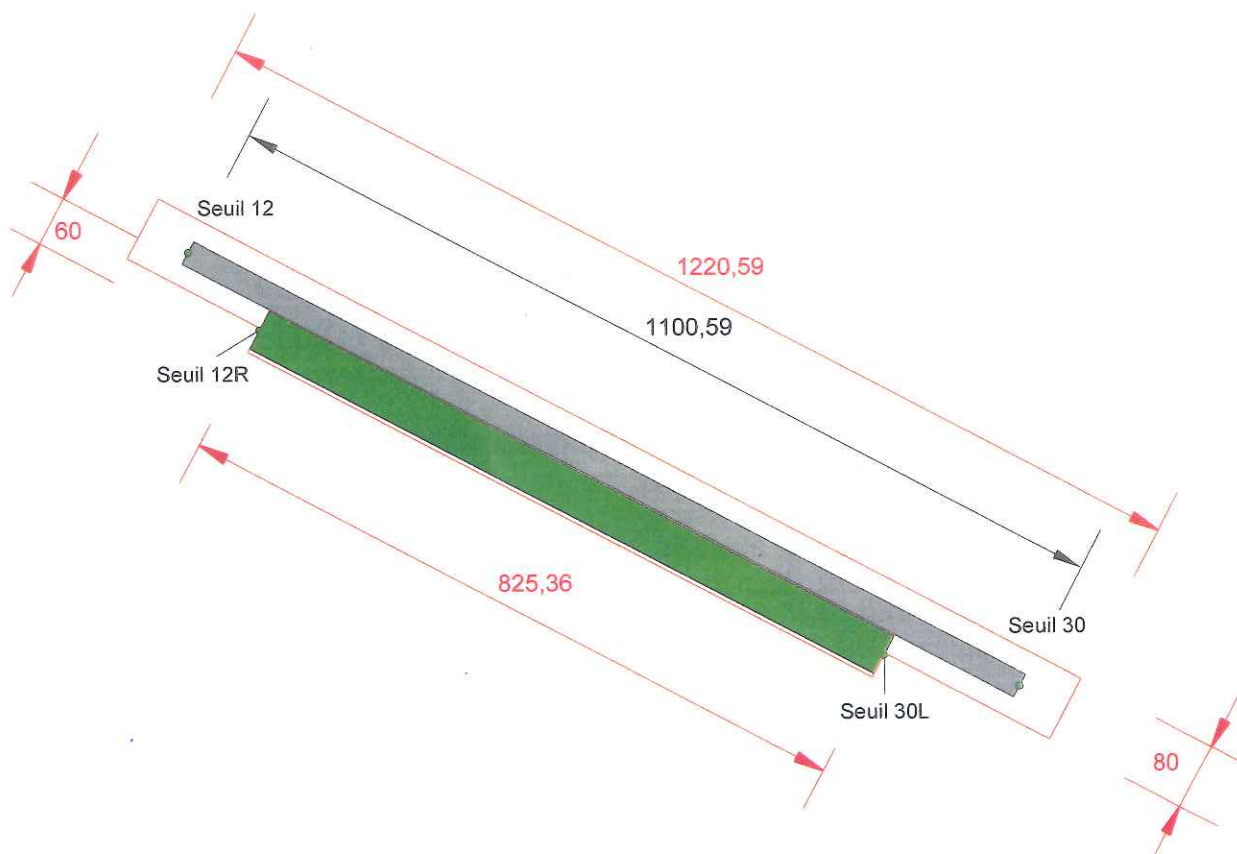
3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE

Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système géodésique WGS84 (RGF 93 projection Lambert 93).

Les altitudes z sont rapportées au nivellement général de la France IGN 69.

Les distances sont exprimées en mètres.

Schéma



Piste principale revêtue :

Seuil 12 : X = 558 916,50
Y = 6 262 921,29
Z = 188,55

Seuil 30 : X = 559 888,41
Y = 6 262 404,86
Z = 189,26

Piste non revêtue :

Seuil 12R : X = 559 000,35
Y = 6 262 829,12
Z = 189,01

Seuil 30L : X = 559 729,26
Y = 6 262 441,94
Z = 188,86

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du 30 juillet 2014

portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome
de Muret-Lherm (Haute-Garonne)

NOR : DEVA1418501A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 6350-1 et L. 6351-1 à L. 6351-5 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 29 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement au bénéfice de l'aérodrome Muret-Lherm sur le territoire des communes de Muret, Labastidette, Lherm, Saint-Hilaire, Lamasquère, Seysses, Saint-Clar-de-Rivière, Pourcharramet, Lavernose-Lacasse et Le Fauga ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Muret-Lherm annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Muret-Lherm concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Haute-Garonne (31)

Labastidette	Muret
Lamasquère	Poucharramet
Lavernosse-Lacasse	Saint-Clar-de-Rivière
Le Fauga	Saint-Hilaire
Lherm	Seysses

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Muret-Lherm comprend :

- un plan d'ensemble A1 n°PSA-A1_SNIA-PEA_LFBR_1 à l'échelle 1 : 25 000^{ème} ;
- un plan de détails A2 n° PSA-A2_SNIA-PEA-LFBR_1 à l'échelle 1 : 10 000^{ème}
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Muret-Lherm est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies de chacune des communes visées à l'article 2.

Article 5

L'arrêté du 7 avril 1970 instituant des servitudes aéronautiques de dégagement destinées à protéger les dégagements de l'aérodrome de Muret-Lherm (Haute-Garonne) est abrogé.

Article 6

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

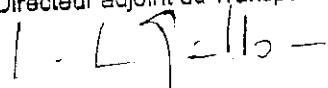
Fait le **30 JUIL. 2014**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur du transport aérien

J. LE GUILLOU

Pour le ministre et par délégation,
Directeur adjoint du Transport Aérien



Jacques LE GUILLOU



**PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Pôle Santé
Service Santé Environnement

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

N° 0 12

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

d'autorisation de prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine,
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la Garonne au lieu-dit « La Naverre » à MURET et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit de la commune de MURET.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, L 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,

Vu les articles L 214-3 et L 215-13 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975,

Vu le décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment les rubriques 1.1.0 et 4.3.0,

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16, et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2001 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la Garonne au lieu dit « La Naverre » à MURET et l'instauration des périmètres de protection réglementaire au profit de la commune de MURET,

Considérant qu'une erreur a été commise à l'article 8 de l'arrêté susvisé dans l'énumération des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la Garonne au lieu-dit « La Naverre » à MURET et l'instauration des périmètres de protection réglementaire au profit de la commune de MURET, est complété ainsi qu'il suit :

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Emprise

Rive Ouest :

Section HL du cadastre de la commune de MURET : **parcelle n° 417,**

Section HM du cadastre de la commune de MURET : **parcelles n° 240, 241, 266, 278 et 281.**

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-Préfet de MURET,
Le Maire de MURET,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur des services vétérinaires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne. **A**

Toulouse, le 28 JAN. 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne


Christophe MIRMAND

Pour ampliation :
Le Chef de Bureau délégué,




J.M. TOMASIN

ELECTRICITE



I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret N° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n°LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient:

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946);
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou des syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique¹.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n°85.1109 du 15 octobre 1985.

¹ Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service de distribution ou une habitation privée (Conseil d'Etat,

La déclaration d'utilité publique est prononcée:

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967)².

B- INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes³.

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommage de travaux publics⁴.

² L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

³ Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment au droit de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 ; Bull. civ. III, N°464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

⁴ Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 – E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436. D.A. N°60).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C- PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B- LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, ou de servitudes d'implantations, ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent

toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.



Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis, au préalable à:

Ouvrages SNCF.

~~S.N.C.F. DIRECTION DE L'INGENIERIE
Département IG.TE (ZU23)
Immeuble Eurostade Est
6, Avenue François Mitterrand
93574 LA PLAINE SAINT DENIS~~

FICHE T1***VOIES FERREES*****I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D’INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l’égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d’assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d’assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l’extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l’occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s’appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L’obligation d’alignement :

_ s’impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d’accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l’obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L’alignement accordé et porté à la connaissance de l’intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d’assurer le respect des limites du chemin de fer.

L’administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d’Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les

propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les

maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).

**PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE CASTAGNEDE 6531**

GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz prises au bénéfice de :

- La Société Total Infrastructures Gaz France, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX, pour la conduite (et ses annexes) :

CANALISATION DN 50 LACAVE-CASTAGNEDE, catégorie(B)

CANALISATION DN 100 BOUSSENS USINE-CASTAGNEDE, catégorie(B et C)

CANALISATION DN 100 CASTAGNEDE-PRAT ET BONREPAUX, catégorie(B et C)

CANALISATION DN 150 CASTAGNEDE-ST GIRONS, catégorie(B)

CANALISATION DN 200 LABARTHE INARD-CASTAGNEDE, catégorie(B)

Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)

Autorisations d'exploiter octroyées par le Ministre Délégué à l'Industrie, et du Commerce Extérieur,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Circulaire « porter à connaissance » n° 2006-55 du 4 août 2006 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.

Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001.

Article 62 de la loi du 3 janvier 2003

PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible,
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le titulaire de l'autorisation d'exploiter et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors

d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique.

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2. Obligations de faire imposées au propriétaire.

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol.

1. Obligations passives.

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2. Droits résiduels du propriétaire.

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi"

4 à 10 mètres
